PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ du 23 novembre 2026
levant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Guillaume FICHET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2026-06-16-00003 du 16 juin 2026 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2026-11-12-00002 du 12 novembre 2026 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : https://hydro.eaufrance.fr/ ;

Considérant les perspectives de pluviométrie ;

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté préfectoral n° 41-2026-11-12-00002 du 12 novembre 2026 est abrogé.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau en Loir-et-Cher sont levées.

Article 2 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Comprendre-les-mesures-de-limitation-par-usage/Les-limitations-et-restrictions-en-cours

et sur le site internet vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 3 : Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la police nationale et chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 NOV. 2026

Joseph ZIMET

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 – 41001 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique - Direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 Paris la Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr